
Règlement relatif à l'octroi de subventions culturelles et sociales aux sociétés et associations culturelles, sociales et sportives villageoises communales, cantonales et transfrontalières

du 20 mars 2017

(Entré en vigueur le 1^{er} avril 2017, modifié le 26 janvier 2026)

Art. 1 Principe

¹ Dans le cadre de sa politique culturelle et sociale, la commune de Jussy encourage la culture et le maintien des liens sociaux en octroyant des subventions aux sociétés et associations culturelles et villageoises (ci-après association) communales¹, cantonales, voire transfrontalières, qui œuvrent dans ce but sur le territoire de la commune ou du canton, voire de la Suisse.

Art. 2 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence de l'exécutif. Le secrétariat de la Mairie est chargé, sur délégation du Conseiller administratif en charge du dicastère, de l'application des dispositions du présent règlement.

Art. 3 Définition

¹ Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires, des indemnités et allocations versées à des tiers.

² Les subventions non monétaires ne conduisent pas au versement d'aides financières. Elles peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition de locaux, de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, voire à des conditions avantageuses de prêts ou de cautionnements. Toute prestation communale accordée gratuitement à une société fait l'objet d'une facturation. La facture indique soit un montant de CHF 0.-, soit le coût normal de la prestation et l'exonération correspondante.

¹ est une société communale une personne morale ayant la forme associative, ne poursuivant aucun but lucratif organisant des activités sur le territoire de la commune ou en faveur des habitants de la commune.

Art. 4 Conditions d'octroi d'une subvention

1 Une subvention peut être accordée à une association qui remplit les conditions suivantes :

- a) avoir son siège sur le territoire communal, voire dans le canton de Genève ;
- b) poursuivre un but non lucratif ;
- c) offrir des formations ou des activités sur le territoire de la commune de Jussy, voire sur le territoire cantonal ;
- d) oeuvrer dans un domaine entrant dans la politique communale en matière culturelle, sportive et sociale.

Art. 5 Requérent

La demande doit être déposée par le comité ou les personnes habilitées.

Art. 6 Dépôt de la demande

¹ Toute demande doit être adressée au secrétariat par écrit.

² Pour les associations communales et, s'il s'agit d'une demande extraordinaire, elle doit être présentée au plus tard le 31 juillet de l'année en cours pour l'année suivante et avant le 31 mars de l'année concernée pour toute demande ordinaire.

Art. 7 Forme de la demande

La demande écrite et signée doit être accompagnée en principe des pièces suivantes.

Pour les associations communales :

- a) une lettre explicitant le motif de la demande de subvention et les projets qu'elle entend déployer ;
- b) le budget annuel ;
- c) les comptes de l'année précédente dûment approuvés ;
- d) les coordonnées bancaires ou postales ;
- e) tout autre document utile à fonder la demande de subvention.

Pour les autres associations :

- a) une lettre explicitant le motif de la demande de subvention et les projets qu'elle entend déployer ;
- b) les statuts (lors de la première demande) ;
- c) les comptes de l'année précédente dûment approuvés ;
- d) rapport d'activité de l'année précédente

Art. 8 Autorisation

En déposant sa demande, le demandeur autorise le service à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers.

Art. 9 Montant de l'allocation

¹ La commune définit librement le montant de la subvention, ses conditions d'octroi et ses modalités de paiement.

² La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande.

Art. 10 Absence de droit à une subvention

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention d'une subvention monétaire ou non monétaire. Il ne confère aucun droit acquis.

Art. 11 Financement

La commune inscrit chaque année à son budget de fonctionnement une somme destinée au versement de subventions (subventions ordinaires), nommément attribuées et sous forme d'enveloppe globale.

Art. 12 Rapport d'activité

Le service établit chaque année un rapport d'activité relatif aux subventions octroyées et refusées destiné au Conseil administratif, accompagné d'une liste des subventions accordées.

Art. 13 Contrat de prestations

La commune peut conditionner l'octroi de la subvention à la signature d'un contrat de prestations définissant notamment :

- a) le but et l'objectif visés ;
- b) la durée du contrat ;
- c) le montant de la subvention, en spécifiant la partie monétaire et non monétaire ;
- d) les nombre et échéance de versement ;
- e) les obligations, prestations et tâches du bénéficiaire, y compris les charges et conditions ;
- f) les obligations de la commune.

Art. 14 Contrôle

Le service peut en tout temps faire des vérifications pour s'assurer, notamment, que le bénéficiaire de la subvention l'affecte au but pour lequel elle a été accordée, remplit les conditions fixées et respecte le contrat de prestations. Il peut solliciter des documents l'attestant. Si la commune constate avant le versement ou après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'elle a été trompée, elle peut refuser de la verser ou en demander la restitution entièrement ou partiellement. Il en va de même si le rapport et les documents prévus à l'art. 7 ne sont pas remis dans le délai imparti.

Art. 15 Prescription et intérêts

¹Les créances afférentes à des subventions se prescrivent à la fin de l'exercice budgétaire y afférent.

²Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

Art. 16 Directive

Le Conseil administratif peut édicter des directives d'exécution nécessaires.

Art. 17 Recours

Les décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017, dernière modification faite le 26 janvier 2026. La présente version annule et remplace toute instruction ou note de service antérieure à ce sujet.

Contenu

Art.1	Principe	1
Art. 2	Compétences	1
Art. 3	Définition.....	1
Art. 4	Conditions d’octroi d’une subvention	2
Art. 5	Requérant.....	2
Art. 6	Dépôt de la demande	2
Art. 8	Autorisation	3
Art. 9	Montant de l’allocation.....	3
Art. 10	Absence de droit à une subvention.....	3
Art.11	Financement.....	3
Art. 12	Rapport d’activité	3
Art. 13	Contrat de prestations.....	3
Art. 14	Contrôle	4
Art. 15	Prescription et intérêts	4
Art. 16	Directive	4
Art. 17	Recours.....	4
Art. 18	Entrée en vigueur.....	4